





Politique opérationnelle

Section

Prestations de survivant

Sujet

Enfant incapable de toucher un salaire

Loi

Par. 48 (18)

Politique

Un enfant à charge survivant qui est physiquement ou mentalement incapable de toucher un salaire a droit à des versements périodiques jusqu'à ce qu'il soit capable d'en toucher un ou jusqu'à son décès.

REMARQUE

But

La présente politique a pour but de décrire comment la Commission détermine les prestations de survivant d'un enfant à charge du travailleur décédé qui est incapable de toucher un salaire.

Directives

Tous les montants relatifs aux prestations de survivant reproduits dans le présent document correspondent aux montants prescrits par la Loi <u>de 1997</u> sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (la Loi) et sont indexés chaque année. Pour plus de renseignements, <u>voir le document 18-01-02</u>, <u>Montant des prestations – Accidents depuis 1998</u>.

Définition

Pour obtenir la définition de «-enfant à charge », voir conjoint », consulter le document 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur. 20-01-02, Définitions et entrée en vigueur.

Aucun conjoint

S'il n'y a aucun conjoint survivant ni aucun autre enfant survivant, l'enfant incapable <u>de toucher un salaire</u> a droit à des versements périodiques correspondant à-_30-_% des gains moyens nets-_(GMN) du travailleur décédé au moment de la lésion et à un paiement forfaitaire (voir; consulter le document <u>20 03 10</u>, Enfants et aucun conjoint). <u>20-03-10</u>, <u>Enfants et aucun conjoint</u>.

Si l'enfant incapable <u>de toucher un salaire</u> est confié aux soins d'un parent qui n'est pas admissible à titre de conjoint ou d'une autre personne qui agit à titre de parent, ce parent ou cette autre personne reçoit des versements périodiques correspondant à-_85-_% des GMN du travailleur (voir; consulter le document 20 03 11, Enfants confiés aux soins d'un parent ou d'une autre personne). 20-03-11, Enfants confiés aux soins d'un parent ou d'une autre personne.

Si l'enfant incapable <u>de toucher un salaire</u> vit dans un établissement et qu'aucun autre parent ou aucune autre personne n'agit à titre de parent, le paiement forfaitaire et les versements périodiques sont faits au nom de l'enfant à son tuteur, à un avocat ou au Tuteur

Publié le Page 1 de 3







Politique opérationnelle

Section

Prestations de survivant

Sujet

Enfant incapable de toucher un salaire

et curateur public. La Commission peut également faire des versements à une personne qui, à son avis, agit dans le meilleur intérêt de l'enfant. Les versements peuvent être affectés de la manière que la Commission estime être dans le meilleur intérêt de l'enfant.

S'il n'y a aucun conjoint, mais un ou plusieurs autres enfants, ceux-ci ont droit collectivement de se partager des versements périodiques correspondant à 30-_% des GMN du travailleur, plus 10-_% de ce montant pour chaque enfant, sauf un (c'est-à-dire que deux enfants se partageraient 40-_% des GMN). Les enfants ont <u>également leaussi</u> droit <u>de se partagerà</u> un paiement forfaitaire <u>(voir le document 20 03-10, Enfants et aucun conjoint).</u>; consulter le document 20-03-10, Enfants et aucun conjoint.

Enfant ne vivant pas avec le conjoint

Si un conjoint survivant a la garde de l'enfant <u>survivant</u> incapable <u>survivant de toucher un salaire</u>, qu'il a d'autres enfants à charge, mais que l'enfant incapable <u>de toucher un salaire</u> ne vit pas avec lui (c'est-à-dire qu'il est confié aux soins et à la surveillance d'une autre personne), les versements périodiques continus sont répartis (voir le document 20 03 09, <u>Répartition des prestations de survivant)</u>; consulter le document 20-03-09, <u>Répartition des prestations de survivant</u>.

S'il y a un conjoint survivant, mais aucun autre enfant survivant, et que, en raison de la nature et de la gravité de l'état <u>pathologique</u> de l'enfant incapable <u>de toucher un salaire</u>, l'enfant vit dans un établissement, le conjoint a droit aux prestations précisées dans le document <u>20 03 04</u>, <u>Conjoint sans enfants</u>. Si le conjoint fait des versements réguliers à l'égard des soins que procure l'établissement à l'enfant incapable <u>de toucher un salaire</u>, la Commission fait des versements périodiques, tel qu'il est précisé dans le <u>document 20 03 06</u>, <u>Conjoint avec un ou plusieurs enfants</u>.

Admissibilité

Un enfant peut devenir incapable et ainsi avoir droit à des prestations, en tout temps après le décès du travailleur, pourvu que l'incapacité survienne à un moment où l'enfant a moins de 19-ans (ou moins de 30-ans s'il est inscrit à un programme d'études).

Un enfant qui était incapable au moment du décès du travailleur a droit à des prestations, peu importe son âge.

Etat et incapacité de toucher un salaire

La Commission examine les circonstances médicales liées à l'état physique et (ou) mental ayant entraîné l'incapacité de l'enfant à toucher un salaire. La Commission envisage l'admissibilité à des prestations dans le cadre de la présente politique si l'incapacité de l'enfant de toucher un salaire est censée perdurer pendant plus de six mois.

Publié le Page 2 de 3







Politique opérationnelle Section

Prestations de survivant

Sujet

Enfant incapable de toucher un salaire

Entrée en vigueur

La présente politique s'applique à toutes les décisions rendues le 5 décembre 2024 ou après cette date, si la lésion ou la maladie qui a entraîné le décès du travailleur est survenue le-9-mars-2005 ou après cette date.

Historique du document

Le présent document remplace le document-20-03-13 daté du 5 janvier 2005 6 avril 2009.

Le présent document a été publié antérieurement en tant que : document-20-03-13 daté du-12 octobre 2004 5 janvier 2005; document- 20-03-13 daté du 15 juin 1999; 12 octobre 2014; document-13, 20-03-13 daté du-15 juin 1999; document 13.13 daté du 1er- janvier- 1998.

Références

Dispositions législatives

Loi de-1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail, telle qu'elle a été modifiée.

Articles- 50 et- 60

Paragraphes-2-(1) et-48-(13), (14), (15), (18), (19) et (24)

Procès verbal

de la Commission

N° 12, le 2 mars 2009, page 472Approbation

Publié le Page 3 de 3